



# LE COURS D'EAU UN ÉCOSYSTÈME ENFIN RECONNU !

**P**ar le décret du 21 avril 1994, la Région wallonne entend réglementer toutes les formes de circulation dans et sur les cours d'eau. Par circulation, il faut comprendre celle des embarcations, des nageurs et plongeurs, des engins non destinés à la navigation tels que 4x4, engins de génie civil, etc...

Il est bon de se rappeler que la législation préexistante, basée sur la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, ne mettait que peu de moyens répressifs à la disposition des agents chargés de la surveillance.

En fait, cette législation était, d'une part, beaucoup trop floue, en ce sens que son interprétation posait problème et, d'autre part, trop restrictive par le fait même qu'elle ne s'intéressait qu'à la protection du cours d'eau considéré comme vecteur et non comme écosystème.

Le ministre Guy Lutgen a donc proposé d'intégrer certains aspects de la protection des cours d'eau, navigables ou non, dans la loi du 12 juillet 1973 relative à la Conservation de la Nature.

## En pratique

Deux Arrêtés d'application ont été élaborés et sont en vigueur aujourd'hui (Arrêtés du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995 et du 30 juin 1994).

Le premier de ces Arrêtés concerne la circulation des engins autres que de navigation. Il stipule que ces engins sont interdits de circulation dans et sur les cours d'eau, c'est-à-dire dans le lit, les berges et les digues de ceux-ci, soit la partie comprise entre les bords que baigne l'eau dans le niveau le plus élevé qu'elle atteint sans déborder.

A noter toutefois que la circulation de ces engins est toujours permise sur les passages à gué régulièrement inscrits à l'atlas des chemins.

Cet Arrêté prévoit bien entendu que des dérogations individuelles et temporaires peuvent être accordées par

le ministre chargé de la Conservation de la Nature. Il convient en effet de permettre, dans certains cas, la circulation de certains engins lorsque, par exemple, il est impossible de travailler depuis la rive. Un système d'enquête préalable auprès des services compétents de la Division de la Nature et des Forêts est d'ailleurs mis en place de manière à éviter tout abus en la matière.

Cette législation devrait donc permettre de ne plus voir des débardeurs dans les ruisseaux, comme cela s'est malheureusement déjà produit. A remarquer qu'en cela s'applique aussi aux forêts privées... De même, les courses de VTT ou de 4x4, les compétitions de trial et d'autres sports mécaniques dans les cours d'eau sont interdits...

Le deuxième Arrêté traite des embarquations et des plongeurs. Il vise à restreindre la circulation de ceux-ci à certains cours d'eau et à certaines périodes. Dans ce cas également, seul le ministre chargé de la Conservation de la Nature peut accorder des dérogations.

## Quels sont les enjeux ?

Il est primordial de rappeler que toute cette réglementation dépend de la législation relative à la Conservation de la Nature. Pour la première fois, le cours d'eau est considéré, non plus comme un simple chenal qu'il convient de gérer en vue de maximaliser la vitesse de l'eau, mais bien comme un écosystème fragile, que l'on se doit de protéger afin de maintenir ou d'augmenter la diversité biologique qui le caractérise.

Cette dernière dépend de l'extraordinaire succession de micro-habitats rencontrés au fil de l'eau lorsque le cours d'eau n'a pas été curé, rectifié, calibré, bref lorsque l'homme lui a laissé la possibilité de s'exprimer.

A cet égard, il convient également de souligner l'extraordinaire capacité de «récupération» d'un ruisseau ou d'une rivière suite à une pollution. En effet, lorsque cette dernière ne dépasse pas en permanence la capacité auto-épuratrice du cours d'eau, celui-ci la

«digère» très rapidement. La politique active menée par la Région wallonne en matière d'épuration des eaux résiduaires permet d'être optimiste quant à l'amélioration de certains cours d'eau actuellement considérés comme égouts à ciel ouvert.

Il convient donc d'avoir une vision prospective de la gestion des cours d'eau de manière à précéder la régénération attendue de leur qualité biochimique et, dans le même ordre d'idée, toute la réglementation qui fait l'objet de cet article doit être appliquée à ces cours d'eau avec la même attention.

### **Pourquoi une nouvelle législation ?**

Que peut-on reprocher aux activités que l'on interdit ou que l'on veut restreindre au maximum ? Pour passer en revue les différents problèmes en question, il convient de les aborder à la fois sous l'angle de la protection des habitats, mais aussi de celle des espèces.

Nous avons vu que le lit d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet de manipulations diverses est constitué d'une succession de micro-habitats qui résultent de son dynamisme propre. Celui-ci se traduit notamment par des phénomènes d'érosion des berges ou du lit et par le transport ou le dépôt d'éléments plus ou moins grossiers. C'est essentiellement la vitesse du courant et sa direction à un endroit donné qui déterminent ces événements. Le cours d'eau est donc constamment à la recherche d'un certain équilibre et celui-ci, contrairement à ce qui prévaut habituellement dans nos esprits cartésiens, ressemble bien souvent plus à un chaos absolu qu'à la ligne droite !

De cette diversification des habitats résulte bien entendu celle des populations animales et végétales. En effet, plus un habitat est diversifié, plus les biocénoses en place sont riches en terme de diversité spécifique.

Dans ces conditions, on comprend aisément que le passage d'un engin de débardage traînant derrière lui des grumes plus ou moins encombrantes, bouleverse instantanément un équilibre patiemment mis en place. Ce chambardement a non seulement des répercussions instantanées, par la destruction immédiate de certains éléments des biocénoses présentes et de certains types d'habitats privilégiés, mais également à plus longue échéance par la destruction ou au moins la diminution de la capacité biogénique du cours d'eau, c'est-à-dire son potentiel de productivité en terme de biomasse animale par hectare.

L'exemple le plus classique de ce phénomène est celui du colmatage des gravières indispensables à la survie de bon nombre d'espèces d'invertébrés mais également de certaines espèces de poissons dont les plus connues sont, sans aucun doute, la truite et l'ombre. Ces dernières sont en effet tributaires de gravières «propres», c'est-à-dire non colmatées par des éléments fins, pour y déposer leurs œufs et leur assurer ainsi l'oxygénation indispensable.

A noter également que, lorsque le niveau de l'eau n'est pas suffisant, les embarcations «raclent» le fond du cours d'eau, les pagaies sont alors utilisées comme gaffes et finalement les «navigateurs du dimanche» sont obligés de marcher en traînant leur kayak, tout cela dans une ambiance généralement peu propice au respect de l'écosystème qui est alors beaucoup plus souvent considéré comme support au déroulement collectif que comme milieu d'autant plus fragile que le niveau

d'eau est bas. Les conséquences sont bien connues: végétations rivulaire et amphie arrachées, détritus dispersés, nuisances sonores parfois permanentes, lit du cours d'eau dégradé, alevins détruits,...

Dans certains cas, toute reproduction, notamment d'oiseaux inféodés aux milieux aquatiques, est alors totalement impossible !

Zones de transition entre la terre ferme et l'eau courante, les berges sont également constituées d'une succession de micro-habitats qui hébergent à la fois des espèces typiquement terrestres, d'autres aquatiques, mais également toute une série de plantes ou d'animaux liés aux zones de transition entre ces milieux.

La berge est donc un excellent exemple d'écotone et chacun sait qu'il s'agit des milieux écologiquement les plus riches.

Lorsque l'on sait quels sont, par exemple, les habitats de prédilection du martin-pêcheur ou de la loutre, espèces intégralement protégées par les Directives européennes vu leur grande rareté à cette échelle, il convient de leur prêter toute l'attention requise.

Ici également la législation nouvellement mise en place devrait permettre de protéger efficacement ces espèces. A titre d'exemple, la découverte d'un site de reproduction ou de stationnement prolongé de la loutre sur un cours d'eau permet au ministre chargé de la Conservation de la Nature d'interdire toute forme de circulation dans le lit et sur les berges afin d'assurer la quiétude indispensable à cette espèce.

Par ailleurs, il a été démontré qu'en période de nidification, le stationnement prolongé d'un pêcheur sur la berge ou sur une embarcation à proximité immédiate d'un nid de martin-pêcheur conduit à l'échec de la reproduction de ce couple (abandon de la nichée ou mortalité des jeunes par refroidissement ou manque de nourriture).

D'autre part, il est clair que les pêcheurs ne sont pas indemnes de tout reproche en ce qui concerne le respect des berges des cours d'eau. En effet, par le piétinement de la végétation – quand il ne s'agit pas plus simplement de sa destruction délibérée – ou par la création d'emplacements plus ou moins permanents et confortables de pêche avec en corollaire, la destruction partielle ou totale de la végétation aquatique proche, les pêcheurs ont également un impact parfois considérable sur l'écosystème en place.

Bien entendu, il s'agit là d'interventions qui ne sont pas le fait de cette fraction de pêcheurs qui se bat depuis toujours pour garantir aux cours d'eau toute l'intégrité qu'ils méritent ! Gageons que ceux-là continueront à essayer d'éduquer leurs collègues...

## **CONCLUSION**

L'eau est une richesse wallonne. Nos cours d'eau aussi ! Il était temps de se doter des outils législatifs nécessaires afin de réglementer différentes activités dont l'impact sur ces écosystèmes fragiles est très important.

Bien entendu, seule l'expérience pourra nous dire dans quelles proportions ces nouvelles mesures seront efficaces. Cela dit, il est toujours permis d'espérer voir grandir la sagesse populaire jusqu'à un point tel que toutes ces législations tombent en désuétude...

**IR PATRICK DE WOLF**



001



002

Han-sur-Lesse : dès qu'ils ont franchi le barrage du plan d'eau, les touristes sont contraints de traîner leurs kayaks dans une zone de frayère, interdite à la pêche!

De Han-sur-Lesse à Lessive, la descente de la Lesse de mai à octobre se résume, faute de tirant d'eau, à pousser ou à tirer les kayaks.



003



004

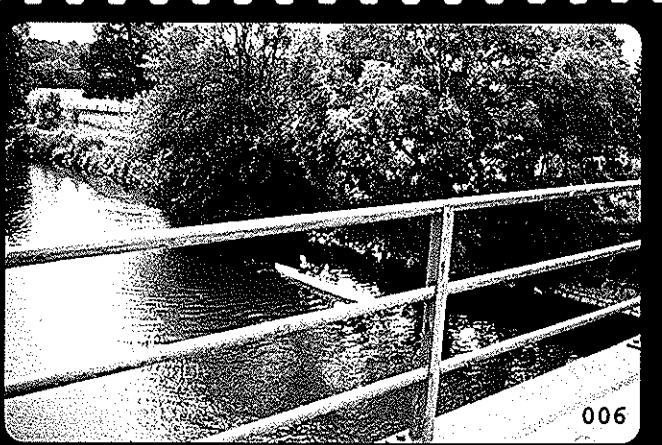
Ici, un exploitant a édifié un barrage pour faire monter le niveau d'eau et créer un passage. Bilan : mort de la faune larvaire sur 3/4 de la largeur.

Lessive : point d'arrivée des kayaks en zone classée Monuments et Sites! En infraction : bétonnage de la berge, rampe d'accès en béton, poteau de chargement, etc.



005

Dépôt sauvage de matériel à usage commercial : vélos, kayaks à louer. Sol damé par les camions qui font la navette amont-aval pour récupérer les kayaks.



006

Du pont de Lessive, on voit que le gabarit de la Grande Lesse gonflée par la Lhomme permet là l'usage du kayak sans endommager le biotope. D'où l'intelligence du décret.